

Modifications proposées au Règlement de l'Ontario 267/03 (Dispositions générales) pris en application de la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs*

(digestion anaérobie)

Résumé de la proposition

Le gouvernement provincial tient à réduire les formalités administratives et le fardeau réglementaire pour toutes les entreprises, à diminuer les frais d'exploitation des entreprises et à améliorer la compétitivité de l'Ontario tout en continuant de protéger l'environnement. Pour que l'Ontario rural soit économiquement dynamique et concurrentiel, le gouvernement estime essentiel d'alléger le fardeau qui pèse sur les agriculteurs. Dans le cadre de cet effort, le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales (MAAARO) et le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs (MEPP) proposent d'apporter des modifications à des règlements pris en application de la [Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs](#), afin d'alléger le fardeau et pour que les exigences soient axées sur les résultats et fondées sur des données probantes.

Le gouvernement envisage d'apporter des modifications au *Règlement de l'Ontario 267/03 (Dispositions générales)*, pour que les producteurs agricoles aient davantage de possibilités pour transformer chez eux le fumier et d'autres matières de source agricole au moyen d'un digesteur anaérobie mixte réglementé (DAMR) et pour favoriser ainsi la production de gaz naturel renouvelable. Ces changements produiraient les avantages suivants :

- Accroître les façons possibles de gérer les aliments et les déchets organiques dans l'économie alimentaire circulaire.
- Accroître la production de gaz naturel renouvelable en Ontario.
- Accroître les possibilités de développement économique dans le secteur agroalimentaire.

Les modifications proposées maintiendraient les protections de l'environnement et offriraient davantage de possibilités pour transformer le fumier et d'autres matières agricoles dans des digesteurs anaérobies mixtes réglementés (DAMR) et de retourner au sol les éléments nutritifs et les matières organiques provenant de la digestion anaérobie (digestat).

Les modifications proposées ont été élaborées en partie en fonction des commentaires et des demandes des agriculteurs, du secteur du biogaz et des entreprises qui produisent ou recueillent des aliments et des matières organiques qui pourraient servir de matières premières

pour les digesteurs anaérobies. Elles sont en outre alignées sur les objectifs environnementaux énoncés dans le *Plan environnemental pour l'Ontario*.

Plus précisément, les modifications proposées feraient ce qui suit :

1. Clarifier les exigences relatives à la conception et à la construction de digesteurs anaérobie, pour favoriser la production de gaz naturel renouvelable, tout en maintenant ou en améliorant les protections de l'environnement pour les voisins et les collectivités locales.
2. Offrir une souplesse accrue quant à la quantité et aux sortes de matières premières qui peuvent être utilisées dans les DAMR, pour que la production de gaz naturel renouvelable soit plus efficace et économique pour les agriculteurs. Cela comprend tant les matières qui proviennent d'exploitations agricoles que celles qui proviennent d'ailleurs.
3. Simplifier les exigences relatives à l'échantillonnage et à l'analyse des matières premières que reçoivent les agriculteurs, pour réduire ainsi leurs dépenses et leur donner une marge de manœuvre accrue.

Renseignements généraux

Digestion anaérobie et gaz naturel renouvelable

La digestion anaérobie est un procédé biologique par lequel des micro-organismes décomposent des matières organiques en l'absence d'oxygène. La digestion anaérobie produit du digestat, une matière riche en éléments nutritifs qui peut être épandue sur des terres agricoles pour y favoriser la croissance des cultures. Le procédé produit également du biogaz (principalement du méthane), qui peut être utilisé pour produire de l'électricité et de la chaleur, ou brûlé comme combustible dans une chaudière ou un générateur d'air chaud. Le biogaz peut aussi être valorisé par sa transformation en gaz naturel renouvelable et en carburant de

transport. Le procédé de production de gaz naturel renouvelable est décrit à la figure 1.

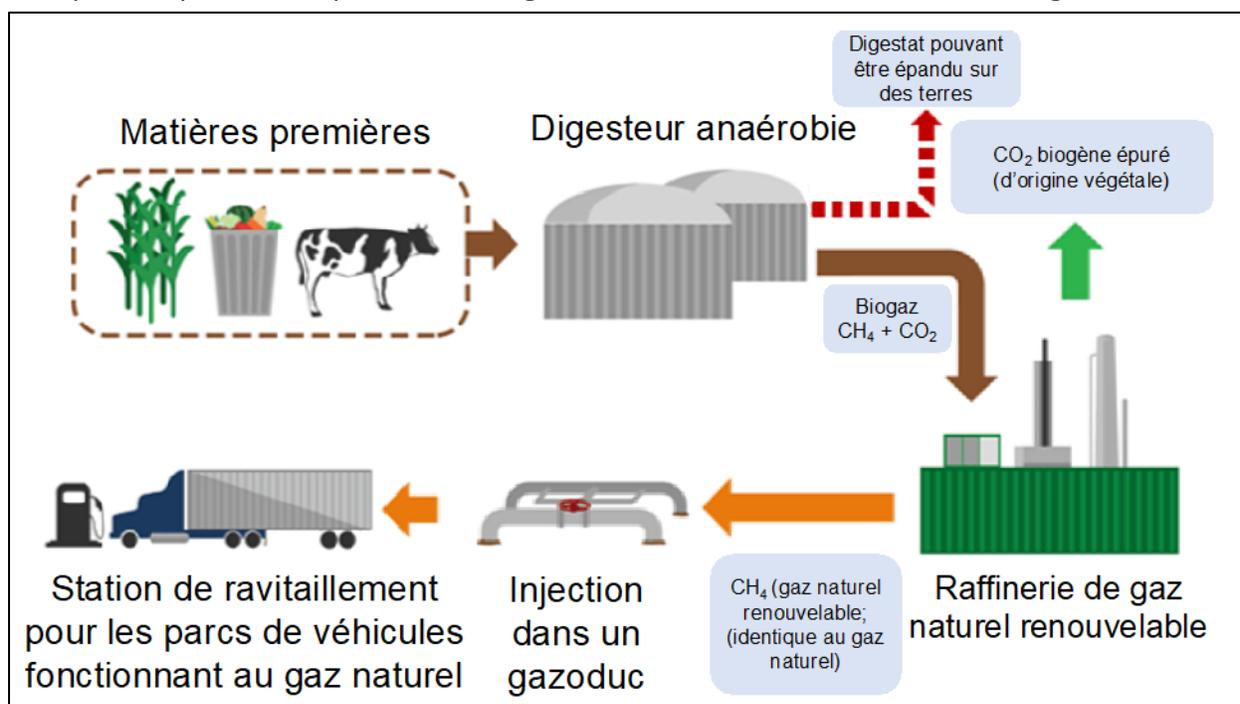


Figure 1 – Schéma de la production de gaz naturel renouvelable au moyen d'un digesteur anaérobie

Dans le *Plan environnemental pour l'Ontario*, le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs a relevé des possibilités pour le gaz naturel renouvelable. Le plan présente également des moyens de réduire les formalités administratives et de moderniser le processus des autorisations environnementales, afin de favoriser des marchés finaux durables pour les matières organiques et les déchets alimentaires tout en retournant les éléments nutritifs aux terres agricoles. Encourager la production et l'utilisation de produits finis tels que le gaz naturel renouvelable et l'électricité serait un moyen de favoriser le remplacement des combustibles fossiles riches en carbone.

L'Ontario possède le plus important secteur du biogaz au Canada. La province compte 38 digesteurs anaérobies à la ferme et 8 digesteurs anaérobies commerciaux qui utilisent des matières premières de sources agricole et alimentaire. Ces digesteurs sont parfois appelés « digesteurs de sous-produits agroalimentaires ». La plupart servent à produire de l'électricité. La Colombie-Britannique compte un digesteur à la ferme qui produit du gaz naturel renouvelable. Les États-Unis en ont plusieurs. Par comparaison, l'Europe en compte plus de 500, ce qui montre que le secteur de la production de gaz naturel renouvelable par digestion anaérobie présente un fort potentiel de croissance. En Ontario, plusieurs installations de digestion anaérobie nouvelles ou en expansion prévoient produire du gaz naturel renouvelable afin de tirer parti de nouveaux débouchés commerciaux. Les revenus tirés du gaz naturel renouvelable font des digesteurs anaérobies une méthode séduisante pour transformer, en

digestat utilisé pour fertiliser les sols, tant les matières premières¹ organiques provenant d'une exploitation agricole que les matières premières organiques ne provenant pas d'une exploitation agricole².

La production de gaz naturel renouvelable par digestion anaérobie offre d'excellentes possibilités pour réduire les émissions de gaz à effet de serre tout en favorisant la croissance économique dans la province. Le gaz naturel distribué par gazoduc est la principale source d'énergie utilisée en Ontario pour chauffer l'eau et les habitations. Toutefois, le gaz naturel étant un combustible fossile, sa consommation produit des émissions de gaz à effet de serre. En revanche, le gaz naturel renouvelable est une source d'énergie neutre en carbone. En remplaçant une partie du gaz naturel d'origine fossile que nous utilisons par du gaz naturel renouvelable, nous pourrions en Ontario réduire les émissions de gaz à effet de serre afin de lutter contre les changements climatiques et protéger l'environnement. Même si l'Ontario remplaçait 1 % de sa consommation de gaz naturel, une très importante capacité de gaz naturel renouvelable serait nécessaire. La digestion anaérobie est l'une des méthodes de production de gaz naturel renouvelable.

La production de gaz naturel renouvelable nécessite des appareils novateurs et coûteux pour le raffinage du biogaz. Le gaz doit être comprimé et satisfaire à certaines normes avant de pouvoir être injecté dans le réseau de distribution de gaz naturel. Par conséquent, pour être économiquement viables, les installations de biogaz qui utilisent ce matériel doivent être construites à une plus grande échelle que les installations de biogaz typiques qui produisent de l'électricité.

La plupart des digesteurs anaérobies dont les matières premières sont d'origine agroalimentaire sont situés dans des exploitations agricoles. Les matières premières des digesteurs situés dans des exploitations agricoles comprennent le fumier et d'autres produits agricoles, ainsi que des sous-produits comme les résidus de fruits et de légumes. La plupart des digesteurs acceptent également des matières premières ne provenant pas d'une exploitation agricole. En sont un exemple les sous-produits de la transformation d'aliments. Les matières premières issues de la transformation d'aliments sont plus riches en énergie et stimulent la production de biogaz. Le digestat est généralement épandu sur des champs agricoles pour y fertiliser les cultures de la même façon que le fumier est épandu sur des champs agricoles pour les enrichir. Le digestat produit par digestion anaérobie présente toutefois l'avantage supplémentaire de réduire les agents pathogènes et les odeurs.

¹ Les déchets et sous-produits alimentaires et agricoles sont souvent appelés « matières premières », parce que les digesteurs anaérobies ont besoin de matières premières pour produire du gaz naturel renouvelable, un produit pouvant être commercialisé.

² Le terme « matières ne provenant pas d'une exploitation agricole » est défini comme suit dans le *Règlement 267/03* : « matières destinées à la digestion anaérobie qui ne sont pas produites dans une exploitation agricole et qu'une exploitation agricole reçoit d'une source extérieure ». Ces matières sont mentionnées à l'Annexe 1 (p. ex., les déchets organiques issus de la transformation d'aliments dans des boulangeries) et à l'Annexe 2 (p. ex., le fumier de panse) du *Règlement 267/03*. Elles comprennent les déchets et les sous-produits issus de la transformation agroalimentaire.

La digestion anaérobie peut également réduire la quantité de nourriture et de déchets organiques mis en décharge. À l'heure actuelle, environ 60 % des déchets alimentaires et organiques de l'Ontario sont éliminés dans des décharges, où ils se décomposent et créent du méthane, un puissant gaz à effet de serre qui joue un rôle dans les changements climatiques. Bien que certaines décharges soient munies de dispositifs de captage du méthane et d'autres gaz, le captage du biogaz dans un digesteur anaérobie est un moyen plus efficace de recueillir le méthane et de l'exploiter comme source d'énergie. Le détournement des déchets organiques hors des décharges prolonge également la durée de vie de celles-ci, ce qui laisse de la place aux déchets qui ne peuvent être ni réduits ni réutilisés ou recyclés.

L'Ontario possède plus de 10 ans d'expérience dans la production de biogaz à la ferme. Grâce aux progrès réalisés dans la production de gaz naturel renouvelable, le secteur du biogaz cherche des façons possibles d'utiliser des déchets organiques pour produire du carburant renouvelable et réduire les émissions de gaz à effet de serre. Grâce à l'expérience acquise en Ontario dans le domaine de la digestion anaérobie à la ferme, les risques des digesteurs anaérobies sont bien compris et peuvent être atténués.

Cadre réglementaire actuel

La *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs* (LGEN) et son *Règlement de l'Ontario 267/03 (Dispositions générales)* régissent certaines installations de digestion anaérobie à la ferme qui utilisent à la fois des matières premières provenant d'une exploitation agricole (p. ex., le fumier et le maïs-fourrage) et des matières premières ne provenant pas d'une exploitation agricole (p. ex., des produits et sous-produits alimentaires). D'autres installations de digestion anaérobie sont régies par une « autorisation environnementale » ou une « autorisation de projet d'énergie renouvelable » délivrée conformément à la *Loi sur la protection de l'environnement* (LPE). La présente proposition met l'accent sur les installations à la ferme soumises aux dispositions du *Règlement de l'Ontario 267/03*.

Le MAAARO et le MEPP s'occupent conjointement de la LGEN et des règlements qui y sont associés. Le MAAARO est chargé des approbations, de la formation et de la certification. Le MEPP, lui, est chargé de faire observer la LGEN. Cette structure favorise la mise en œuvre d'un cadre réglementaire cohérent en Ontario pour la gestion des éléments nutritifs et d'autres méthodes agricoles qui s'y rapportent.

La LGEN a pour objet de prévoir des façons de gérer les matières contenant des éléments nutritifs de manière à améliorer la protection des milieux naturels et à assurer le développement durable des exploitations agricoles et des collectivités rurales. Le *Règlement de l'Ontario 267/03* pris en application de la LGEN est entré en vigueur en 2003. Il a évolué au fil des ans pour qu'il puisse s'étendre à la gestion de diverses matières prescrites (p. ex., les matières provenant d'exploitations agricoles et celles ne provenant pas d'exploitations agricoles), ce qui comprend leur stockage, leur utilisation dans un digesteur anaérobie dans une exploitation agricole et leur épandage sur des terres.

Les digesteurs soumis aux dispositions du *Règlement 267/03* sont appelés « digesteurs anaérobies mixtes réglementés » (DAMR). Le *Règlement 267/03* comprend des dispositions gouvernant la conception des digesteurs et le traitement des matières premières. Ces dispositions doivent être observées pour qu'un digesteur puisse être exploité en tant que DAMR.

À titre d'exemple, au moins 50 %, en volume, de la quantité totale des matières traitées par digestion anaérobie doivent provenir d'une exploitation agricole³. Le fumier doit représenter au moins la moitié des 50 % des matières provenant d'une exploitation agricole. Par conséquent, le fumier doit représenter actuellement au moins 25 % du volume total des matières traitées au moyen d'un DAMR.

Le *Règlement 267/03* comprend trois annexes sur les matières ne provenant pas d'une exploitation agricole. Les matières mentionnées à l'Annexe 2 sont soumises à des exigences supplémentaires (traitement thermique) qui ne s'appliquent pas aux matières mentionnées à l'Annexe 1. Les matières mentionnées à l'Annexe 3 ne peuvent pas être acceptées pour être utilisées dans un DAMR.

Les exploitations agricoles qui utilisent un DAMR doivent se doter d'une stratégie de gestion des éléments nutritifs dans laquelle il est décrit comment leurs éléments nutritifs sont produits, stockés et gérés. La stratégie de gestion des éléments nutritifs doit être élaborée par une personne autorisée et doit être approuvée par le directeur du MAAARO concerné.

Les dispositions du *Règlement 267/03* ont été rédigées lorsque le secteur du biogaz était nouveau en Ontario, et les règles ont été mises à jour au fil des ans. Ces dispositions ont été conçues pour les systèmes de digestion anaérobie dans le contexte de la production d'électricité et ne s'appliquent pas facilement aux systèmes développant la capacité de produire du gaz naturel renouvelable. Le marché du gaz naturel renouvelable étant en train de se développer, le gouvernement de l'Ontario propose d'apporter plusieurs modifications au *Règlement 267/03* pour répondre à la demande croissante pour le gaz naturel renouvelable.

Les activités agricoles normales peuvent produire des odeurs, du bruit et de la circulation. Le *Règlement 267/03* comprend des dispositions pour réduire au minimum les risques de ce genre de nuisances. Le gouvernement propose d'y inclure d'autres dispositions pour renforcer la protection de l'environnement tout en permettant aux DAMR de développer la production de gaz naturel renouvelable.

³ Le terme « matières provenant d'une exploitation agricole » est défini comme suit dans le *Règlement 267/03* : « matières destinées à la digestion anaérobie qui sont produites dans une exploitation agricole ». Il n'est pas obligatoire que l'exploitation agricole en question soit celle où se trouve le DAMR.

Modifications proposées

1. Conception et construction

Des modifications sont proposées pour que le Règlement de l'Ontario 267/03 autorise les exploitations agricoles à utiliser chez elles des appareils de digestion anaérobie qui produisent du gaz naturel renouvelable. Des modifications sont également proposées pour clarifier les exigences relatives à la conception de ces appareils afin de renforcer la protection de l'environnement. Les changements pourraient comprendre ce qui suit :

A. Clarifier les exigences relatives à la conception des appareils, pour permettre aux exploitations agricoles de raffiner leur biogaz pour en faire du gaz naturel renouvelable conformément aux dispositions de la Loi sur la gestion des éléments nutritifs.

- i. Le Règlement 267/03 serait actualisé pour que le gaz naturel renouvelable puisse être exporté hors des exploitations agricoles qui en produisent, tout en maintenant l'obligation d'avoir un appareil de combustion secondaire de dimensions appropriées (p. ex., une torchère⁴).

B. Déterminer clairement quels sont les appareils qui correspondent à la définition de « digesteur anaérobie mixte réglementé » (DAMR) et doivent par conséquent respecter certaines dispositions du Règlement 267/03 (p. ex., les dispositions relatives aux marges de recul et aux dispositifs requis pour réduire les risques des nuisances dues au bruit et aux odeurs).

- i. Les dispositions relatives aux dispositifs visant à confiner les odeurs ou à les réduire au minimum seraient actualisées en fonction des risques présents, afin de protéger les voisins et les collectivités locales contre le bruit et les odeurs, en particulier lorsque des exploitations agricoles reçoivent des volumes de matières premières (ne provenant pas d'une exploitation agricole) qui sont plus élevés que ceux qui sont autorisés actuellement.

C. Clarifier les dispositions relatives à la conception des cuves des digesteurs, pour que les dispositions relatives aux revêtements et aux dispositifs de confinement soient conformes à celles d'autres installations de stockage permanentes des exploitations agricoles.

⁴ Les torchères brûlent le biogaz excédentaire ou brûlent le biogaz lorsque le dispositif principal d'utilisation du gaz subit des travaux d'entretien ou de réparation.

- i. Les dispositions relatives aux installations de stockage des matières premières, aux appareils de pasteurisation et aux cuves des digesteurs seraient actualisées afin d'assurer des règles uniformes.

Permettre la production de gaz naturel renouvelable encouragerait le traitement du fumier et d'autres matières et sous-produits organiques avant leur épandage sur les terres agricoles, tout en rendant les DAMR plus rentables pour les agriculteurs de l'Ontario.

Des règles claires faciliteraient la conception, l'exploitation et l'entretien des DAMR, tout en protégeant les collectivités locales et l'environnement.

2. Matières premières autorisées

Les agriculteurs ont dit au gouvernement qu'ils ont besoin d'une plus grande quantité et d'une plus grande variété de matières premières pour que la production de gaz naturel renouvelable soit efficace et rentable. De plus, au fur et à mesure que le secteur du biogaz se développera, de nouvelles matières organiques et de nouveaux sous-produits alimentaires pourraient être traités de façon sécuritaire et économique par digestion anaérobie. Faciliter la digestion de ces matières pourrait créer de nouvelles solutions pour leur traitement et leur élimination. En outre, le digestat issu de ces matières pourrait être épandu sur des terres en tant qu'élément nutritif. Cela pourrait être réalisé tout en garantissant le traitement sécuritaire et efficace de ces matières au sein même d'une exploitation agricole.

Des modifications sont proposées afin d'offrir une souplesse accrue quant à la quantité et aux sortes de matières premières qui peuvent être utilisées dans les DAMR conformément aux dispositions de la Loi sur la gestion des éléments nutritifs, ce qui comprendrait tant les matières premières provenant d'une exploitation agricole que celles provenant d'ailleurs. Voici ce qui est proposé :

A. Changer la quantité maximale de matières ne provenant pas d'une exploitation agricole qui peuvent être utilisées dans un DAMR, pourvu qu'un plan soit mis en œuvre pour éviter les nuisances possibles causées par le bruit et les odeurs.

- i. **Accroître la quantité maximale autorisée (par jour et par année) des matières premières ne provenant pas d'une exploitation agricole et imposer de nouvelles exigences pour la production de plans pour maîtriser les odeurs et les réduire au minimum.**
 - Les intervenants nous ont dit que les digesteurs qui produisent du gaz naturel renouvelable doivent, pour être rentables, traiter un plus grand volume de

- matières premières (au moins 30 000 m³/an) que celui que traitent les digesteurs produisant de l'électricité.
- Pour assurer la rentabilité des DAMR, les exploitants pourraient être autorisés à utiliser une quantité supplémentaire (un maximum de 60 000 m³/an) de certaines sortes de matières premières (p. ex., les matières organiques diluées, telles que les eaux de lavage issues de la transformation d'aliments, dont le volume doit être plus important que celui des autres matières premières pour qu'elles puissent produire du biogaz).
 - On pourrait adopter une démarche à plusieurs niveaux, selon laquelle les plus grandes installations auraient besoin de mesures de protection supplémentaires pour réduire les effets possibles sur l'environnement. (Cela pourrait inclure une conception appropriée des installations, des marges de recul ou d'autres méthodes.)

B. Supprimer les règles qui limitent la quantité des matières premières provenant d'une exploitation agricole.

i. Supprimer les règles gouvernant les matières premières qui peuvent être reçues d'autres exploitations agricoles, pourvu que le DAMR soit situé dans une exploitation agricole qui produit du fumier.

- À l'heure actuelle, les matières agricoles provenant d'une exploitation agricole peuvent être reçues d'autres unités agricoles⁵, pourvu que le nombre total d'unités nutritives produites par l'exploitation agricole soit inférieur à 2 000⁶. L'élimination de cette limite pourrait encourager la transformation du fumier dans les exploitations agricoles, encourager le stockage du fumier et son épandage au bon moment, et favoriser le développement économique (p. ex., l'installation d'un réseau de gaz naturel renouvelable dans des collectivités rurales).
- L'obligation pour les exploitations agricoles de produire leur propre fumier, ainsi que d'autres exigences (p. ex., les normes relatives à la construction et à l'emplacement des digesteurs, les marges de recul et les limites de temps pour la circulation des camions) continueraient d'assurer la protection de l'environnement.

ii. Accroître le volume de matières agricoles autres que le fumier qui peuvent être traitées par digestion anaérobie avec du fumier.

⁵ « Unité agricole » s'entend d'« un bien-fonds constitué d'une unité agricole ou désigné comme tel en application de l'article 5 du Règlement de l'Ontario 267/03 ».

⁶ Le concept de l'unité nutritive (UN) permet d'établir une comparaison entre des unités agricoles de taille et de nature différentes. L'unité nutritive est une mesure de la quantité d'éléments nutritifs que comprend une matière telle que le fumier. En termes simples, une limite imposée aux unités nutritives est établie d'après la quantité de fumier que produit une exploitation agricole.

- Il est stipulé dans le *Règlement 267/03* que le fumier doit toujours représenter au moins 50 %, en volume, de la quantité totale des matières provenant d'une exploitation agricole qui sont traitées dans un DAMR.
- La modification de cette disposition pour que le fumier puisse continuer d'être traité (sans, toutefois, imposer une limite à la quantité d'autres matières provenant d'une exploitation agricole) permettrait aux exploitations agricoles de transformer davantage de cultures bioénergétiques (p. ex., le maïs-fourrage), de résidus de fruits et de légumes (p. ex., le marc de raisin), et de fruits et de légumes avariés provenant d'une exploitation agricole.
- La réduction des obstacles à l'utilisation des matières provenant d'une exploitation agricole favoriserait l'utilisation d'autres matières de source agricole lorsque le fumier n'est pas facilement disponible ou lorsqu'il est possible d'obtenir une valeur énergétique supplémentaire des sous-produits d'origine agricole. Le digestat pourrait ensuite être épandu sur des terres agricoles en tant qu'élément nutritif et matière organique.
- L'autorisation d'une quantité accrue de matières provenant d'une exploitation agricole pourrait ouvrir aux agriculteurs la possibilité d'utiliser, dans leur DAMR, des cultures produites à cette fin. Les agriculteurs ne seraient donc plus sujets d'une année à l'autre à l'incertitude qui peut découler de la vente de leurs cultures sur le marché ordinaire.

Cette démarche garantirait que les matières ne provenant pas d'une exploitation agricole ne représenteraient pas plus de 50 % de la quantité totale des matières premières, tout en laissant aux agriculteurs la possibilité d'accepter toute quantité que ce soit de matières provenant d'une exploitation agricole.

C. Offrir une souplesse accrue quant aux sortes de matières ne provenant pas d'une exploitation agricole qui peuvent être utilisées dans un digesteur.

Les matières premières autorisées sont actuellement mentionnées aux Annexes 1 et 2 du *Règlement 267/03*, et les matières interdites sont mentionnées à l'Annexe 3. Les listes des matières autorisées et interdites n'ont pas été mises à jour depuis six ans. De nouvelles sortes et de nouvelles sources de matières premières potentielles continuent d'être relevées. L'élargissement de la gamme des matières autorisées pourrait soutenir l'économie alimentaire circulaire par l'exploitation du pouvoir énergétique des matières agroalimentaires utilisées comme matières premières pour la production de gaz naturel renouvelable. Cela permettrait aussi à des produits alimentaires et à des déchets organiques d'être transformés en éléments nutritifs pour terres agricoles au lieu d'être éliminés dans des décharges.

- i. **Il est proposé d'inscrire à l'Annexe 1 le fumier issu d'animaux herbivores non agricoles, y compris les eaux de ruissellement et de lavage qui y sont associées.**

- Une modification est entrée en vigueur en juillet 2019 pour que le fumier d'animaux herbivores non agricoles soit inscrit dans la catégorie des MSNA (matières de source non agricole) de catégorie 1 du *Règlement 267/03*.
- Ce fumier étant désormais inscrit à l'Annexe 1 (matières premières ne provenant pas d'une exploitation agricole), il peut être utilisé dans les DAMR comme matière première sans nécessiter un traitement préalable, ce qui est cohérent avec certaines autres matières mentionnées à l'Annexe 1.

ii. Il est proposé que certaines matières organiques débarrassées de leur emballage et triées à la source soient ajoutées à la liste des matières mentionnées à l'Annexe 2 (matières ne provenant pas d'une exploitation agricole).

- Les matières organiques triées à la source qui pourraient être inscrites à l'Annexe 2 (lorsqu'elles sont traitées thermiquement) pourraient comprendre les aliments de postconsommation et les déchets organiques recueillis dans le cadre d'un programme géré par des municipalités, pourvu que ceux-ci ne comprennent pas de matières mentionnées à l'Annexe 3 (matières interdites dans les DAMR) ni de matières ne pouvant pas servir à créer un digestat qui est une matière première agricole.
- Le déballage et la vérification des matières organiques triées à la source se feraient dans des installations de traitement de déchets réglementées par la *Loi sur la protection de l'environnement*. L'exploitant d'un digesteur à la ferme en Ontario accepte déjà avec succès cette sorte de matière première en vertu d'une autorisation environnementale qui exige que les matières organiques triées à la source répondent à certains critères de qualité.
- Les dispositions actuelles relatives au traitement et aux matières exclues continueraient de s'appliquer. Conformément aux dispositions actuelles prévues à l'annexe 2, les matières organiques triées à la source devraient être prétraitées avant d'être utilisées comme matières premières. Certains critères de qualité s'appliqueraient. En voici quelques-uns :
 - Les matières ne doivent comprendre aucune des matières mentionnées à l'Annexe 3.
 - Les matières ne doivent pas comprendre des matières premières qui empêcheraient le digestat d'être considéré comme une matière de source agricole après traitement dans un DAMR.
 - Les matières sont criblées conformément à des dimensions prédéterminées avant d'être livrées aux exploitations agricoles.
 - Les matières doivent satisfaire aux normes se rapportant à la présence de métaux, d'agents pathogènes, de matières plastiques et d'autres corps étrangers, pour assurer la haute qualité des matières premières que reçoivent les agriculteurs.

iii. Il est proposé d'adopter un nouveau processus réglementaire afin de faciliter à l'avenir l'approbation de nouvelles matières premières.

- À l'heure actuelle, tout changement apporté aux listes des matières premières ne provenant pas d'une exploitation agricole (les Annexes 1, 2 et 3) nécessite des modifications réglementaires qui doivent être approuvées par le Conseil des ministres. Le gouvernement a ainsi moins de flexibilité pour adapter ses règles aux nouveaux développements scientifiques ou opérationnels dans le secteur de la digestion anaérobie.
- Selon la démarche proposée, les Annexes 1, 2 et 3 seraient mises dans un nouveau document de protocoles qui pourrait être adopté par renvoi. Cela permettrait d'accroître l'agilité requise pour que de nouvelles matières soient ajoutées à des listes ou retirées de celles-ci avec célérité et un niveau approprié de surveillance de la part du gouvernement.
- Cette démarche est déjà utilisée pour les [tableaux du Protocole de gestion des éléments nutritifs](#) pris en application de la *Loi sur la gestion des éléments nutritifs*. Cela donne une démarche plus souple, tout en offrant un niveau d'évaluation et de consultation semblable à celui de l'actualisation d'un règlement.

Les exploitants d'un DAMR qui reçoivent les nouvelles quantités plus élevées qui sont proposées pour les matières organiques ne provenant pas d'une exploitation agricole et les matières organiques triées à la source qui sont autorisées seraient soumis à des exigences plus strictes relativement au confinement et à la maîtrise des odeurs. Ils devraient également se doter d'un plan de gestion des odeurs⁷. Ces mesures favoriseraient le développement général du secteur de la digestion anaérobie, tout en réduisant les risques de nuisances par le bruit et les odeurs pour les voisins et la collectivité locale.

⁷ Dans un tel plan sont décrits les sources d'émissions d'odeurs potentielles, l'emplacement des récepteurs sensibles (p. ex, les voisins), les méthodes et systèmes utilisés pour atténuer les odeurs et les solutions ou plans mis en œuvre pour contrer les effets inattendus, nouveaux ou problématiques qui pourraient survenir. Un plan de gestion des odeurs est à la fois un plan proactif, élaboré au démarrage d'un projet, et un document évolutif, qui devrait être consulté et mis à jour régulièrement.

3. Exigences opérationnelles

La simplification des exigences opérationnelles se rapportant à l'échantillonnage et à l'analyse des matières premières contribuerait à réduire les coûts et à accroître la souplesse opérationnelle pour les agriculteurs, tout en maintenant des exigences de rendement et des normes environnementales axées sur les risques. Les changements pourraient comprendre ce qui suit :

A. Réduire les exigences relatives à l'acceptation d'un chargement de matières ne provenant pas d'une exploitation agricole lorsque ces matières sont destinées à un autre DAMR, pourvu qu'elles soient réputées être acceptables aux termes de la Loi sur la gestion des éléments nutritifs.

- i. **Lorsque des matières sont déjà destinées à un DAMR et qu'une analyse de laboratoire valide a été réalisée pour ce DAMR, il est proposé d'autoriser qu'un seul nouveau chargement de ces matières puisse être destiné à un autre DAMR avant la réalisation d'une nouvelle analyse de laboratoire.**
 - À l'heure actuelle, avant qu'une personne puisse recevoir un premier chargement de matières ne provenant pas d'une exploitation agricole, ces matières doivent subir une analyse de dépistage des métaux lourds et les résultats de cette analyse doivent être communiqués au destinataire des matières en question.
 - Il y a eu des cas où, pour des raisons opérationnelles, un DAMR n'avait pas pu recevoir des matières qui lui étaient destinées même si elles respectaient les dispositions du *Règlement 267/03* se rapportant au dépistage des métaux. À l'heure actuelle, si ces mêmes matières doivent être envoyées à un autre endroit qui exploite un DAMR, elles doivent à nouveau subir une analyse de dépistage des métaux avant que le deuxième DAMR puisse les recevoir.

Cette proposition permettrait de réduire les coûts et d'offrir une certaine marge de manœuvre aux producteurs de matières ne provenant pas d'une exploitation agricole (p. ex., les entreprises de transformation d'aliments), pour qu'ils puissent expédier leurs matières vers un autre DAMR, si cela s'avère nécessaire.

Conclusion

La digestion anaérobie est un élément important de la démarche adoptée par l'Ontario pour gérer les matières organiques que produisent les exploitations agricoles, ainsi que des aliments et des sous-produits organiques ne provenant pas d'exploitations agricoles, pour éviter que ces matières ne soient enfouies dans une décharge. Cette démarche favorise une économie alimentaire circulaire, car elle permet de retourner aux sols des éléments nutritifs et des matières organiques, tout en récupérant la valeur énergétique des matières qui autrement auraient été enfouies dans une décharge et en redonnant cette énergie à l'économie rurale. Les changements proposés permettraient en outre d'établir, pour les exploitations agricoles, un cadre réglementaire qui favoriserait l'atteinte des objectifs de réacheminement des déchets de l'Ontario et augmenterait la capacité de production de gaz naturel renouvelable.

Le gouvernement de l'Ontario veut savoir ce que vous pensez des modifications proposées dans le présent document. Vos idées et commentaires seront pris en compte pour l'élaboration de modifications qui favoriseraient l'établissement de digesteurs anaérobies conformément aux dispositions du Règlement de l'Ontario 267/03 de la Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs.

Questions pour la consultation

- i. Y a-t-il des risques pour l'environnement associés à l'utilisation de digesteurs anaérobies dans les exploitations agricoles qui n'ont pas été pris en compte dans le présent document?
- ii. Y a-t-il d'autres exigences qui pourraient être simplifiées ou rationalisées pour alléger le fardeau réglementaire et rehausser l'efficacité?

Le gouvernement s'est engagé à réexaminer régulièrement la Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs et les règlements qui s'y rapportent. S'il existe d'autres façons possibles d'alléger le fardeau des exigences actuelles que celles qui sont proposées dans le présent document, tout en continuant de protéger l'intérêt public, veuillez nous les mentionner pour qu'elles puissent être prises en considération dans le cadre des projets de règlement.

Adresse électronique

christy.tagieri@ontario.ca

Adresse postale

Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales
Direction des politiques de l'environnement et de la salubrité des aliments
1 Stone Road West, 2e étage Sud-Ouest
Guelph ON N1G 14Y2
À l'attention de Christy Taglieri